

aux Negocians François qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, de la Côte & Banc de Terre-neuve, & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté, de faire venir pendant ledit temps des Pays étrangers, dans les Ports designez par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille & de Dunkerque, dont les Negocians ont la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies, en vertu des Lettres Patentes des mois de Février 1719. & Octobre 1721. sans payer aucuns Droits d'entrée, les Lards, Beurres, Suifs, Chandelles & Saumons salez, qu'ils destineroient pour lesdites Isles & Colonies; à la charge que lesdites Denrées & Marchandises seront mises à leur arrivée dans les Magasins d'entrepôt, de même que le Bœuf salé, conformément à l'Article XI. desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et Sa Majesté étant informée que la nécessité de procurer aux Habitans des Isles & Colonies Françaises une plus grande abondance desdites Denrées & Marchandises, subsiste encore: Ouy le Rapport du Sr. le Peletier Con-